

**ARRETE 06/2021**

**Portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage, rue Paul Verlaine, Louis Madelin, Erckmann Chatrian, Emile Moselly, Maurice Barrès,**

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques du lotissement Edf (rue Paul Verlaine, rue Louis Madelin, rue Erckmann Chatrian, rue Emile Moselly, rue Maurice Barrès) à Mondorff ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire dans ces rues des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**Considérant** que la présence de l'école dans ce secteur, ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, notamment aux horaires d'entrée et de sortie des classes,

**Considérant** que l'état des voiries de ces rues nécessite des mesures conservatoires préventives,

**Considérant** qu'il convient néanmoins de permettre la desserte locale et les livraisons,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite, sauf desserte locale et livraison, rue Paul Verlaine, rue Louis Madelin, rue Erckmann Chatrian, rue Emile Moselly et rue Maurice Barrès.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mondorff.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mondorff.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Madame le Maire de la commune de Mondorff est chargée, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande.

Mondorff, le 02 février 2021

Rachel ZIROVNIK  
Maire

